

(1)

(N° 138)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1903.

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents
du travail (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter à cet article la disposition suivante :

La loi s'applique aux opérations de transport qui se rattachent directement aux entreprises désignées ci-dessus.

EERSTE ARTIKEL.

Aan dit artikel de navolgende bepaling toe te voegen :

De wet is van toepassing op de verrichtingen van vervoer die rechtstreeks in verband staan met de hierboven aangeduide ondernemingen.

H. DENIS.

(1) Projet de loi, n° 125 } (session de 1900-1901).
Rapport, n° 302

Amendements, n° 67 (session de 1901-1902), 54, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69, 70, 71, 78, 79, 85, 84, 95, 96, 97, 101, 102, 104, 105, 109, 151 et 154.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement et des amendements qui s'y rattachent, n° 98.

Rapport complémentaire, n° 152.